

VD_FINDINFO ML / 2013 / 296 vom 21. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___296

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 296 du 21 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 296 del 21 ottobre 2013

Regeste

NATURE JURIDIQUE | 56 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 21.10.2013 ML / 2013 / 296

NATURE JURIDIQUE | 56 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL KC13.006696-131751 420 LE PRESIDENT DE LA COUR
DES POURSUITES ET FAILLITES

_____ Prononcé du 21
octobre 2013 _____ Art. 43 al. 1 CDPJ; 56 CPC Vu le prononcé
rendu le 3 avril 2013, à la suite de l'audience du 18 mars 2013, par le Juge de paix du
district du Jura – Nord vaudois, rejetant la requête de mainlevée déposée par R. _____ , à
Bretigny-sur-Morrens, à l'encontre d' M. _____ , à Orbe, notifié au poursuivant le 5 avril
2013, vu le pli adressé au premier juge le 5 avril 2013 par le poursuivant dans lequel ce
dernier a indiqué notamment: "Suite à votre décision, je dépose une requête car cela me
paraît injuste [...]. Je sollicite votre bienveillance pour réexaminer le dossier [...]", vu les
motifs de la décision adressés aux parties le 1 er juillet 2013, vu le courrier recommandé du
26 août 2013 par lequel le président de la cour de céans a imparté au recourant un délai de
cinq jours pour indiquer si sa lettre reçue le 8 avril 2013 par le premier juge est un recours
ou une protestation écrite sans portée procédurale, auquel cas le refus de mainlevée sera
exécutoire, vu l'absence de suite donnée par le poursuivant à cet avis, qu'il a reçu le 12
septembre 2013, vu l'art. 43 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier
2010; RSV 211.02); attendu que dans son acte du 5 avril 2013, le poursuivant ne précise pas
s'il souhaite recourir ou uniquement protester contre la décision du premier juge, que selon
l'art. 56 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), le tribunal
interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires,
imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les
compléter, qu'interpellé sur la nature de son écriture, le poursuivant ne s'est pas déterminé,
qu'ainsi, en ne se déterminant pas, le poursuivant a confirmé que son acte ne devait pas être
compris comme un recours, qu'il convient de prendre acte que la lettre du 5 avril 2013 de
R. _____ n'est pas un recours, et, en conséquence, de rayer la cause du rôle, que le
présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, le Président de la Cour des
poursuites et faillites du Tribunal cantonal, autorité de recours en matière sommaire de
poursuites, statuant en tant que juge unique au sens de l'art. 43 CDPJ: I. Prend acte que la
lettre du 5 avril 2013 adressée par R. _____ à la Justice de paix du district du Jura –
Nord vaudois n'est pas un recours contre le prononcé de refus de mainlevée provisoire
rendu le 3 avril 2013 par la même autorité. II. Dit que ce prononcé est rendu sans frais. III.
Raye la cause du rôle de la Cour des poursuites et faillites Le président : _____ La

greffière : Bertrand Sauterel Claire van Ouwenaller Du 21 octobre 2013 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. R._____, ■ M. M._____. Le Président de la Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 850 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district du Jura – Nord vaudois. La greffière : Claire van Ouwenaller

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.